

# **GE\_GERICHTE ATAS/567/2014 vom 30. April 2014**

GE Cour de justice, 2014-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_567\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_567_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/567/2014 du 30 avril 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/567/2014 del 30 aprile 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 10 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable (art. 56 et 60 LGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 – LPA ; RS/GE E 5 10).

### **E. 3**

Le litige porte sur la recevabilité de l'opposition formée par le recourant.

### **E. 4**

En vertu de l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent faire l'objet d'une opposition dans le délai de 30 jours auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. L'art. 38 al. 1 LPGA dispose que si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication. Le délai légal ne peut être prolongé (cf. art. 40 al. 1 LPGA). Selon l'art. 41 LPGA, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les 30 jours à compter de celui où

A/3747/2013 - 4/6 - l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis. La notification doit permettre au destinataire de prendre connaissance de la décision et, le cas échéant, de faire usage des voies de droit ouvertes à son encontre. On considère que la décision est notifiée, non pas au moment où le destinataire en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée; s'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où la décision entre dans la sphère de puissance de son destinataire (ATF 113 Ib 296 consid. 2a p. 297 et les références). Selon la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de la date à laquelle celui-ci a été notifié incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 129 I 8 consid. 2.2 p. 10, 124 V 400 consid. 2a p. 402, 122 I 97 consid. 3b p. 100, 114 III 51 consid. 3c et 4 p. 53/54, 103 V 63 consid. 2a p. 65), laquelle supporte donc les conséquences de l'absence de preuve, en

ce sens que, si la notification ou sa date sont contestées et s'il existe un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 103 V 63 consid. 2a p. 65).

#### **E. 5**

En l'espèce, la décision du 9 avril 2013 a été adressée au recourant sous pli simple. L'intimé n'étant pas en mesure de prouver la date de la notification, il convient de se fonder sur les déclarations du destinataire. Dans son opposition, le recourant allègue uniquement n'avoir pas reçu les convocations aux rendez-vous fixés par l'ORP les 12 février et 14 mars 2013. Il a ensuite ajouté en régularisant son opposition le 18 octobre 2013 qu'il était absent du 14 mars 2013 à cause du service militaire et qu'il n'avait pas reçu la décision du 12 février. Il a précisé « j'ai eu connaissance de cela par Monsieur B\_\_\_\_\_ au téléphone ce mois ». Lors de l'audience de comparution personnelle du 19 mars 2014, le recourant a tout d'abord déclaré n'avoir pas retrouvé la décision du 9 avril 2013 et en avoir pris connaissance en septembre par son conseiller. En consultant ses propres documents, il a finalement admis avoir reçu la décision du 9 avril, en original, mais il ne pouvait pas dire quand. La chambre de céans relève que le recourant a été absent pour cause de service militaire du 11 mars au 12 juillet 2013 et qu'il n'a apparemment pas pris des dispositions pour recevoir son courrier durant son service militaire. En outre, force est de constater qu'il n'a pas non plus fait valoir, à l'appui de son opposition, le fait qu'il n'avait pas reçu la décision litigieuse ; de même, il a finalement reconnu avoir reçu l'original de la décision datée du 9 avril 2013. Il y a lieu ainsi d'admettre que cette dernière, adressée à l'adresse habituelle du recourant, lui est bien parvenue à un moment certes non défini, mais, au degré de la vraisemblance prépondérante, à tout le moins durant l'été au plus tard. Par conséquent, l'opposition datée du 30 septembre, reçue le 8 octobre par l'intimé, a été formée largement en dehors du délai légal de 30 jours.

A/3747/2013 - 5/6 - Compte tenu de ces circonstances, l'intimé était ainsi fondé à déclarer l'opposition irrecevable.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H LPA).

A/3747/2013 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.